



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Quotient familial

Question écrite n° 10341

### Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre du budget sur le calcul du nombre de parts figurant sur la déclaration fiscale d'un ancien combattant de plus de soixante-quinze ans. En effet, l'intéressé, du fait de sa situation, doit bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial ; cependant, son épouse étant invalide à 80 p. 100, il apparaît que cette demi-part est refusée. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir les règles de calcul de l'impôt sur le revenu qui interdisent les cumuls de parts dans certaines situations et créent des inégalités.

### Texte de la réponse

L'article 195-6 du code général des impôts prévoit expressément que la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables mariés dont l'un des conjoints est titulaire de la carte du combattant et âgé de plus de soixante-quinze ans ne peut pas se cumuler avec la majoration de quotient familial applicable en cas d'invalidité de l'autre époux. La demi-part accordée aux anciens combattants est un avantage de caractère exceptionnel et dérogatoire aux règles du quotient familial qui a pour objet de prendre en compte les frais liés à la présence de personnes à charge au foyer du contribuable. Les exceptions à cette règle doivent donc demeurer limitées et, de ce fait, le cumul des demi-parts supplémentaires ne peut être envisagé.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10341

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 janvier 1994, page 318

**Réponse publiée le :** 21 mars 1994, page 1401